

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

pour la VILLE DE DIEKIRCH (Version votée le 25.7.08)

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Diekirch. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.¹

Il comporte les dispositions suivantes

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
1 CIRCULATION : INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS	4
ARTICLE 1/1 ACCES INTERDIT	4
<i>Article 1/1/1 Accès interdit</i>	<i>4</i>
<i>Article 1/1/2 Accès interdit, excepté cycles</i>	<i>4</i>
ARTICLE 1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS	4
<i>Article 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles (et patins à roulettes).....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et tracteurs et machines automotrices agricoles</i>	<i>5</i>
ARTICLE 1/3 ACCES INTERDIT A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES OU D'USAGERS... 5	
<i>Article 1/3/1 Accès interdit aux cycles.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1/3/2 Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et > 3,5t, excepté riverains et fournisseurs</i>	<i>6</i>
<i>Article 1/3/3 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 1/4 INTERDICTION DE TOURNER..... 6	
ARTICLE 1/5 INTERDICTION DE DEPASSEMENT..... 7	
<i>Article 1/5/1 Interdiction de dépassement</i>	<i>7</i>
<i>Article 1/5/2 Interdiction de dépassement pour véhicules destinés au transport de choses.....</i>	<i>7</i>
2 CIRCULATION : OBLIGATIONS	7
ARTICLE 2/1 DIRECTION OBLIGATOIRE	7
ARTICLE 2/2 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE..... 7	

¹ Le pouvoir des autorités communales à réglementer la circulation sur le territoire communal est défini par l'article 5 point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 2/3	INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE.....	8
ARTICLE 2/4	CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES ET PIETONS.....	8
ARTICLE 2/5	VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DES SERVICES REGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN	8
ARTICLE 2/6	PASSAGE POUR PIETONS.....	9
3	CIRCULATION : PRIORITES.....	9
ARTICLE 3/1	CEDEZ LE PASSAGE.....	9
ARTICLE 3/2	ARRET	9
4	ARRET , STATIONNEMENT ET PARCAGE : INTERDICTIONS ET LIMITATIONS	10
ARTICLE 4/1	DISPOSITIONS GENERALES	10
ARTICLE 4/2	STATIONNEMENT INTERDIT	10
Article 4/2/1	Stationnement interdit.....	10
Article 4/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées.....	10
Article 4/2/3	Stationnement interdit, excepté taxis	11
Article 4/2/4	Stationnement interdit, excepté autobus et autocars	11
Article 4/2/5	Stationnement interdit, excepté véhicules de la police ou véhicules d'intervention urgente	11
Article 4/2/6	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs.....	11
Article 4/2/7	Stationnement interdit certains jours.....	12
Article 4/2/8	Stationnement interdit - livraisons.....	12
Article 4/2/9	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés.....	12
ARTICLE 4/3	ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS.....	12
Article 4/3/1	Arrêt et stationnement interdits	12
Article 4/3/2	Arrêt et stationnement interdits, excepté autobus.....	13
ARTICLE 4/4	STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR	13
Article 4/5	PLACES DE PARCAGE	13
Article 4/5/1	Places de parcage.....	13
Article 4/5/2	Places de parcage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t.....	13
ARTICLE 4/6	STATIONNEMENT/PARCAGE A DUREE LIMITEE.....	14
Article 4/6/0	Vignettes de stationnement/parcage	14
Article 4/6/1	Stationnement avec disque.....	20
Article 4/6/2	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	20
Article 4/6/3	Parcage avec disque.....	20

Article 4/6/4	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets.....	21
Article 4/6/5	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets.....	21
Article 4/6/6	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, parcage véhicules ≤ 3,5t.....	22
Article 4/6/7	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, parcage motor-homes.....	22
Article 4/6/8	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents.....	23
Article 4/6/9	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parcage véhicules ≤ 3,5t ...	23
ARTICLE 4/7	ARRET D'AUTOBUS.....	24
5	REGLEMENTATIONS ZONALES.....	25
ARTICLE 5/1	Zone piétonne	25
ARTICLE 5/2	Zone résidentielle	28
ARTICLE 5/3	Zone à 30 kmh.	28
ARTICLE 5/4	Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'	28
ARTICLE 5/5	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets'	29
ARTICLE 5/6	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	30
6	DISPOSITION PENALE.....	31
7	DISPOSITION ABROGATOIRE	31

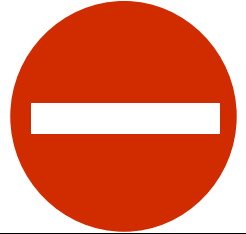
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

1 CIRCULATION : INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 1/1 ACCES INTERDIT

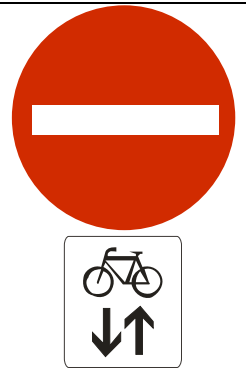
Article 1/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé. Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



Article 1/1/2 Accès interdit, excepté cycles

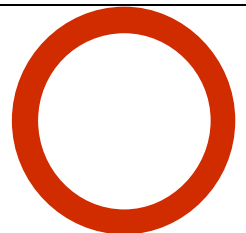
Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé. Seuls les conducteurs de cycles sont autorisés à circuler dans le sens interdit. Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel indiquant que les conducteurs de cycles sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique et, en sens inverse par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel indiquant que les conducteurs de cycles sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique.



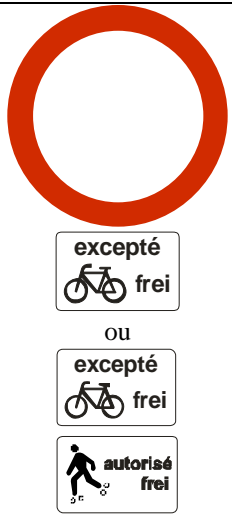
ARTICLE 1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Article 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens

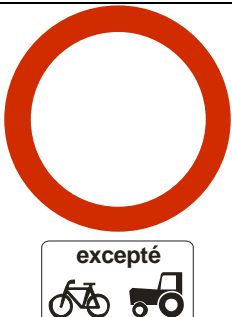
Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



Article 1/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles (et patins à roulettes)


<p>Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".</p>	 <p>excepté freibike</p> <p>ou</p> <p>excepté freibike</p> <p>autorisé freiskateboard</p>
--	--

Article 1/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et tracteurs et machines automotrices agricoles


<p>Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles et de tracteurs et de machines automotrices agricoles. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole symboles du cycle et du tracteur agricole.</p>	 <p>excepté freibike tractor</p>
---	--

ARTICLE 1/3 ACCES INTERDIT A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES OU D'USAGERS


Article 1/3/1 Accès interdit aux cycles

<p>Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de cycles.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,3c 'accès interdit aux conducteurs de cycles'.</p>	
---	---

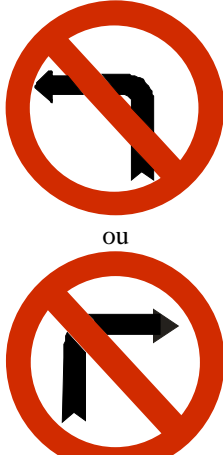
Article 1/3/2 Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et > 3,5t, excepté riverains et fournisseurs

<p>Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs. Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".</p>	
---	---

Article 1/3/3 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

<p>Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué. Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à .. mètres' portant l'inscription en mètres de la hauteur maximale autorisée.</p>	
--	---

ARTICLE 1/4 INTERDICTION DE TOURNER

<p>Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées. Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.</p>	
---	---

ARTICLE 1/5 INTERDICTION DE DEPASSEMENT

Article 1/5/1 Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/5/1, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



Article 1/5/2 Interdiction de dépassement pour véhicules destinés au transport de choses

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/5/2, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13ba 'interdiction de dépassement pour les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses'.

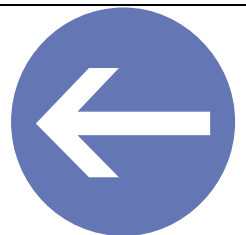


2 CIRCULATION : OBLIGATIONS

ARTICLE 2/1 DIRECTION OBLIGATOIRE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par la flèche du signal.

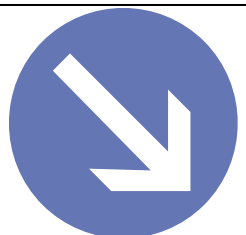
Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



ARTICLE 2/2 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE

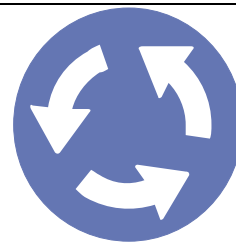
Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



ARTICLE 2/3 INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

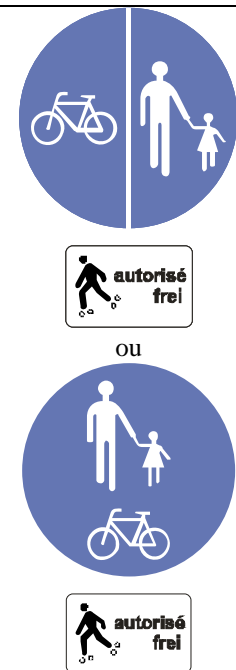
Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/3, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.



ARTICLE 2/4 CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES ET PIETONS

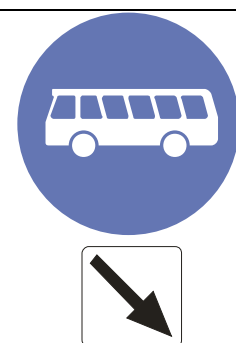
Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/4, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux. Le cas échéant, les piétons et conducteurs de cycles sont tenus d'emprunter la partie du chemin qui leur est réservée conformément aux indications du signal. Ils doivent emprunter le chemin pour cyclistes et piétons si celui-ci longe une chaussée et va dans la même direction, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route². Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a³ ou D,5b⁴ 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



ARTICLE 2/5 VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DES SERVICES REGULIERS DE TRANSPORT EN COMMUN

Pour les voies des chaussées énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/5, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs des véhicules désignés au chapitre IV, chiffre 10. de l'article 107 modifié du Code de la route⁵. Ceux-ci sont tenus d'emprunter la voie réservée si elle va dans la direction qu'ils suivent, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,10 'chaussée réservée aux véhicules des services réguliers des transports en commun' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel indiquant que le signal ne s'applique qu'à la voie la plus à droite de la chaussée.



² les conducteurs de cycles qui empruntent une piste cyclable ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons qui longent une chaussée peuvent emprunter la chaussée, lorsque la voie de circulation qui leur est réservée est encombrée ou impraticable.

³ D,5a avec deux parties de chemin séparées

⁴ D,5b chemin en commun avec l'obligation réciproque de ne pas se gêner ni de se mettre en danger

⁵ la chaussée est réservée aux autobus, aux taxis, aux véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39, aux ambulances, aux véhicules des médecins en service, aux voitures de location servant au ramassage scolaire, aux autocars servant à l'enseignement de l'art de conduire ou à la réception de l'examen pratique en vue de l'obtention du permis de conduire ainsi qu'aux fourgons blindés et aux véhicules de service qui les escortent, ..

ARTICLE 2/6 PASSAGE POUR PIETONS

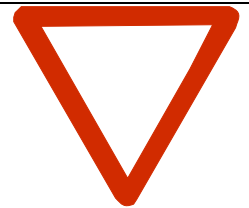
Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/6, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.
Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



3 CIRCULATION : PRIORITES

ARTICLE 3/1 CEDEZ LE PASSAGE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux croisements, bifurcations et jonctions avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.
Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



ARTICLE 3/2 ARRET

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux croisements, bifurcations et jonctions avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.
Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



4 ARRET , STATIONNEMENT ET PARCAGE : INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

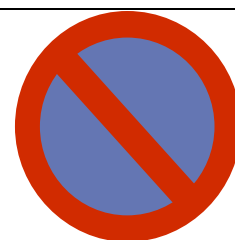
ARTICLE 4/1 DISPOSITIONS GENERALES

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et le parcage à durée limitée ⁶.

ARTICLE 4/2 STATIONNEMENT INTERDIT

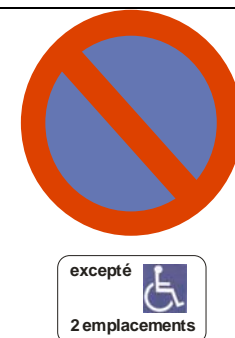
Article 4/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Article 4/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/2, , le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées.
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



⁶ Le conducteur d'un véhicule stationné ou parké doit donc respecter une modification de la signalisation de stationnement installé 48 heures à l'avance.

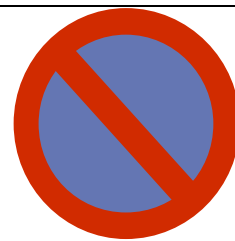
D'autre part les articles modifiés 167 et 167bis et 168 du Code de la route sur le stationnement et le parcage s'appliquent et il est interdit :

- de faire stationner une roulotte ou remorque non accouplée sur la voie publique;
- d'utiliser comme logis un véhicule en stationnement ou parké sur la voie publique;
- de faire stationner sur la chaussée entre 22 hrs du soir et 6 hrs du matin un véhicule automoteur ou une machine de travail d'une masse totale maximum autorisée > 3,5t (sauf durée de repos de 12h sur une place signalée à cette fin).
- de modifier l'indication du disque horaire après un déplacement du véhicule à une distance inférieure à 150 m
- de parker un véhicule de manière non-conforme aux emplacements délimités ou de manière à gêner la circulation sur le parking.

Article 4/2/3 Stationnement interdit, excepté taxis

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/3, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté taxis" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.

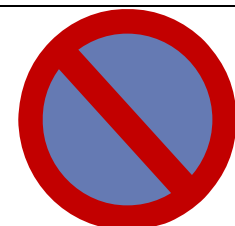


excepté taxis
2 emplacements

Article 4/2/4 Stationnement interdit, excepté autobus et autocars

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/4, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des autobus et des autocars.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole de l'autobus/autocar.

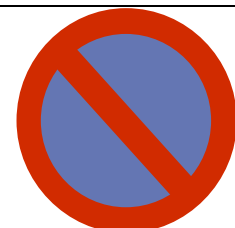


excepté


Article 4/2/5 Stationnement interdit, excepté véhicules de la police ou véhicules d'intervention urgente

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/5, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules de la police grand-ducale ou véhicules d'intervention urgente.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté véhicules de la police grand-ducale » ou « excepté véhicules d'intervention urgente » et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté véhicules
de la police
grand-ducale

OU

excepté véhicules
d'intervention urgente
2 emplacements

Article 4/2/6 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/6, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des motocycles, des cyclomoteurs et des cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie des symboles du motocycle et du cyclomoteur.

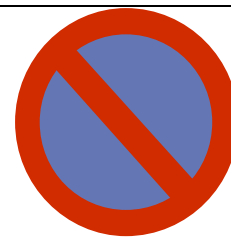


excepté


Article 4/2/7 Stationnement interdit certains jours

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/7, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.



jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h

Article 4/2/8 Stationnement interdit - livraisons

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/8, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures, lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.

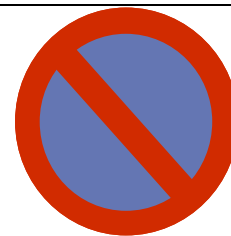


jours ouvrables
lundi - samedi
07.00 - 10.00h

Article 4/2/9 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/9, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ainsi que par le marquage au sol des emplacements de stationnement conformément à l'article 110 modifié du Code de la route, ou par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements aménagés".



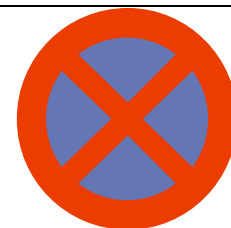
excepté sur les
emplacements
marqués

ARTICLE 4/3 ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS


Article 4/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/3/1, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.


Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



Article 4/3/2 Arrêt et stationnement interdits, excepté autobus



<p>Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/3/2, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des autobus.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté autobus".</p>	
--	---

ARTICLE 4/4 STATIONNEMENT AUTORISE SUR LE TROTTOIR


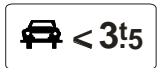
<p>Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/4, le stationnement sur le trottoir est autorisé du côté désigné de la chaussée aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications du signal et, le cas échéant, du marquage au sol.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal F,15 'stationnement autorisé sur un trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.</p>	
--	---

ARTICLE 4/5 PLACES DE PARCAGE

Article 4/5/1 Places de parcage

<p>Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/5/1 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais'.</p>	 <p>ou</p> 
--	---

Article 4/5/2 Places de parcage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t

<p>Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/5/2 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription "≤ 3,5t" ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.</p>	 
--	---

ARTICLE 4/6 STATIONNEMENT/PARCAGE A DUREE LIMITEE

Article 4/6/0 Vignettes de stationnement/parcage

A Vignette de stationnement résidentiel

*Vaut dans le cas du **stationnement avec disque** (articles 5/4)
et du **stationnement payant** (articles 4/6/8, 4/6/9, 5/6)*

1. Généralités

1.1. La vignette de stationnement résidentiel dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est munie, 1) de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis du Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parcage et 2) de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage résidentiel.

1.2. La vignette est établie par l'administration communale sur demande écrite de la part d'un résident, sous forme de vignette permanente, de vignette provisoire ou de vignette 'visiteur'. L'établissement et le renouvellement d'une vignette sont, le cas échéant, soumis au paiement d'une taxe, conformément au règlement-taxe du 17 avril 2008.

La validité de la vignette de stationnement résidentiel est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au(x) secteur(s) de voies publiques y inscrit(s). Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés ou complétés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette, sous réserve des dispositions applicables pour un premier numéro d'immatriculation.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque, au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2. Bénéficiaires de la vignette

2.1. Une **vignette permanente** peut être demandée au profit des membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui

- sont propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par leur(s) employeur(s) en vertu d'une convention expresse ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'un tel membre de ménage.

La vignette est établie au nom du véhicule du demandeur-résident. Le nombre maximale de vignettes par ménage ne peut dépasser le nombre de personnes adultes résidents par ménage; elle est établie pour une durée de validité d'une année et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Les demandes portant sur une voiture immatriculée à l'étranger ne peuvent bénéficier d'une vignette permanente ; dans ce cas, une vignette provisoire peut être délivrée, conformément au point 2.2.

2.2. Une **vignette provisoire** peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste.

La vignette provisoire est établie respectivement pour une durée de vingt jours (1^{er} tiret) et pour une durée adaptée (2^e tiret).

Si la ou les voitures sont immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages mentionnés au premier alinéa lorsque ceux-ci

- ont introduit dans les formes requises une demande en vue de l'obtention d'une vignette permanente ;
- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du 2^e tiret du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité.

La vignette provisoire payante est établie respectivement pour une durée de six mois, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg (1^{er} tiret) et pour une durée adaptée (2^e tiret).

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

2.3. Une **vignette 'visiteur'** peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel, au profit de personnes non-résidentes de la commune qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes, lorsque, dans le cadre de relations familiales, ces personnes séjournent auprès du demandeur pour une période prolongée ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne.

La vignette est établie au nom du demandeur-résident à raison de deux vignettes au plus par ménage et par année civile pour une durée respective, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois au plus par année civile et à raison de deux voitures au plus par vignette. Pour une même voiture, la vignette est établie, pour l'ensemble des résidents de la commune, pour une durée maximale, renouvelée et cumulée le cas échéant, de 3 mois par année civile et à raison d'une vignette au plus pour une même période.

3. Pièces à produire lors de la demande

3.1. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette permanente** conformément aux dispositions sous 2.1., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- convention(s) de mise à disposition par le(s) employeur(s), lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.2. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette provisoire** conformément aux dispositions sous 2.2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- le pièces requises sous 3.1., dans le cas d'une vignette de six mois ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) et pièce justificative, dans le cas d'une mise à disposition ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente dans le cas d'une mise à disposition.

3.3. La demande en vue de l'obtention d'une **vignette 'visiteur'** conformément aux dispositions sous 2.3., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures visée(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis de la ou des voitures visées ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

3.4. La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité ou en vue du rajout d'un numéro d'immatriculation doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction du cas qui se présente, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette de stationnement résidentiel porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement résidentiel' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- secteur de validité de la vignette ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation de la ou des voitures pour la- ou lesquelles la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application.

B Vignette de stationnement professionnel

*Vaut dans le cas du stationnement avec disque (articles 4/6/1, 4/6/3, & 5/4)
et du stationnement payant (articles 4/6/4, 4/6/5, 4/6/6, 4/6/7, 4/6/8, 4/6/9, 5/5 & 5/6)*

1. Généralités

1.1. La vignette de stationnement professionnel est établie dans le cadre du stationnement ou du parcage à durée limitée avec disque et dans le cadre du stationnement ou du parcage payant à durée limitée.

La vignette établie dans le cadre du stationnement avec disque dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage conforme à l'article 167bis du Code de la route et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage avec disque.

La vignette établie dans le cadre du stationnement payant dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parcage perçue moyennant parcmètre et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur les emplacements de stationnement ou de parcage soumis au stationnement/parcage payant.

1.2. La vignette de stationnement professionnel est établie par l'administration communale, sur demande écrite de la part de la personne physique ou morale détentrice de l'agrément professionnel requis ou détentrice d'une autorisation d'établissement ou bien de la part du chef de l'administration étatique concernée ou du chef du service concerné de l'administration communale, pour une durée respective de 1, 3, 6 et 12 mois et renouvelable sur demande écrite, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. Elle est établie au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au(x) véhicule(s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette établie dans le cadre du stationnement/parcage payant. La vignette n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque ou au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La vignette doit être accompagnée d'une plaquette d'identification qui renseigne sur les qualités de la personne ou de l'administration au nom de laquelle la vignette a été établie, lorsque le véhicule n'est pas marqué à l'enseigne de cette personne ou administration.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

2. Bénéficiaires de la vignette

2.1. La **vignette** établie dans le cadre du **stationnement/parcage avec disque** peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur d'une autorisation d'établissement.

2.2. La **vignette** établie dans le cadre du **stationnement/parcage payant** peut être demandée au profit :

- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique habilitée à exercer une profession médicale ou par une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par l'administration communale, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;
- des usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique détentrice d'un agrément de journaliste ou par une personne morale investie d'une mission à vocation journalistique, dans l'exercice de la profession de journaliste en service extérieur ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque,

dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant.

3. Pièces à produire lors de la demande

La demande en vue de l'obtention de la vignette de stationnement professionnel conformément aux dispositions sous 2., doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- pièce attestant l'agrément professionnel du demandeur ;
- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s) ;
- contrat(s) de location faisant mention du ou des numéros d'immatriculation ou de châssis du ou des véhicules visés ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur, lorsque ce cas se présente ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, des photocopies des carte(s) d'immatriculation des voitures à inscrire et des pièces ci-avant en fonction des cas qui se présentent, ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative.

4. Descriptif de la vignette

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Commune ;
- mention 'stationnement professionnel', complétée, selon le cas, par la mention '(stationnement avec disque)' ou par la mention '(stationnement payant)' ;
- sceau de contrôle paraphé ;
- fin de validité de la vignette indiquée par les chiffres du mois et de l'année ;
- date de début et date de fin de validité de la vignette ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour le- ou lesquels la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette ;
- renvoi aux informations reprises sur le verso de la vignette.

Au verso :

- informations sur la vignette et ses modalités d'application

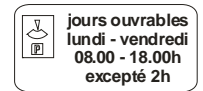
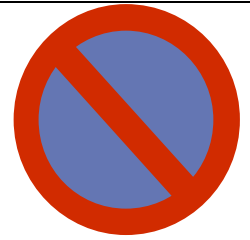
Article 4/6/1 Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0.

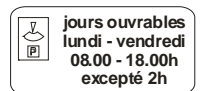
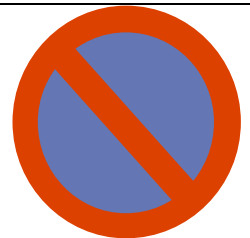
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



Article 4/6/2 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6/2 le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées. Le stationnement est non payant. Aux jours et heures indiqués le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



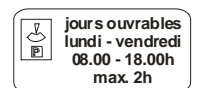
Article 4/6/3 Parcage avec disque

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/3 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués, le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



Article 4/6/4 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets

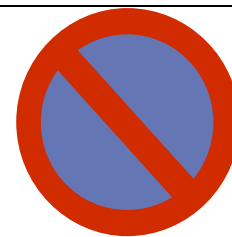
Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6/4, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



jours ouvrables
lundi - samedi
08.00 - 18.00h
excepté 2h

Article 4/6/5 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/5 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 du Code de la route. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :



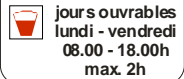
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.






jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h
max. 2h

Article 4/6/6 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, parcage véhicules ≤ 3,5t

<p>Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/6 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 du Code de la route. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.</p> <p>Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0; <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ainsi que le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.</p>	  
---	---

Article 4/6/7 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, parcage motor-homes

<p>Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/7 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux motor-homes et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route.</p> <p>Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 du Code de la route. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par un panneau additionnel portant le symbole du motor-home ainsi que le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.</p>	  
---	---

Article 4/6/8 Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents

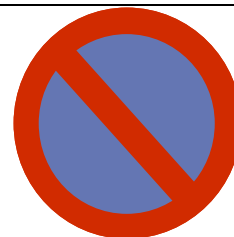
Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6/8, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.


Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



 jours ouvrables
lundi - samedi
08.00 - 18.00h
excepté 2h
sauf résidents
avec vignette

Article 4/6/9 Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parcage véhicules $\leq 3,5t$

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/9 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 du Code de la route. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.


Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique, de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



 $\leq 3,5t$

 jours ouvrables
lundi - vendredi
08.00 - 18.00h
max. 2h
sauf résidents
avec vignette

ARTICLE 4/7 ARRET D'AUTOBUS

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/7, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.
Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



5 REGLEMENTATIONS ZONALES

ARTICLE 5/1 Zone piétonne

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/1, les règles de circulation particulières aux zones piétonnes s'appliquent, conformément à l'article 162quater du Code de la route⁷. Les conducteurs de véhicules désignés ci-après sont autorisés, aux heures et conditions indiquées, à accéder et à circuler dans la zone piétonne. Au chapitre II, la mention "cycles autorisés" indique que l'accès est autorisé aux cycles ; la mention "traversée autorisée" indique que la traversée de la zone par les conducteurs de véhicules et d'animaux est autorisée aux endroits indiqués, conformément à l'article 104 du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par le signal E,27a 'zone piétonne', complété par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'accès est autorisé aux fournisseurs ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole du cycle et l'inscription "autorisé/frei" et un panneau additionnel portant l'inscription "traversée autorisée".

Sont autorisés, aux heures et conditions indiquées ci-après, à accéder et à circuler dans la zone piétonne les conducteurs de véhicules suivants :

1. Sans vignette d'accès :

de 7.00 à 11.00 h :

- les fournisseurs desservant un commerce établi dans la zone ;
- les personnes prenant ou faisant livraison de marchandises lourdes ou encombrantes auprès d'un commerce ou d'un riverain établis dans la zone.

à toute heure :

- les conducteurs de taxis transportant des personnes résidant à l'intérieur de la zone ;
- les conducteurs de véhicules transportant des personnes handicapées ou malades, sans autre moyen de transport, dès lors que ces personnes résident à l'intérieur de la zone ou se rendent auprès d'un médecin ou d'un établissement de soins établis dans la zone ;
- les médecins en service détenteurs du signe distinctif conforme au règlement grand-ducal du 16 avril 2003 concernant l'usage du signe distinctif particulier 'médecin en service', dans la mesure où l'exercice de leur fonction au sein du



ou



⁷ Code de la route article. 162quater.

En zone piétonne les règles suivantes sont d'application:

- les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique;
- la circulation des véhicules qui y ont accès peut être limitée dans le temps et les autorités communales compétentes peuvent obliger les conducteurs des véhicules qui y ont accès, à être munis d'un signe distinctif particulier qu'elles délivrent à ces fins;
- les déplacements des véhicules doivent se faire par le trajet le plus court;
- sauf signalisation contraire la circulation des cycles est interdite;
- les conducteurs ne doivent ni mettre en danger les piétons, ni les gêner, et ils doivent s'arrêter en cas de besoin;
- les piétons ne doivent pas entraver sans nécessité la circulation des autres usagers;
- le stationnement est interdit.

La vitesse est limitée à 20km/h selon l'article 139 a).

système de garde exige l'accès à la zone ;

- le personnel prodiguant des soins de santé à domicile ou assurant auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile, dans la mesure où l'exercice de leur fonction exige l'accès à la zone et à condition que le véhicule soit muni de la marque d'une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession ;
- les personnels des services publics et des entreprises, dans la mesure où ils effectuent une intervention à l'intérieur de la zone, lorsque le moindre retard peut causer un danger ou des dommages à autrui.

2. Uniquement avec vignette d'accès valide :

2.1 Vignette permanente :

de 7.00 à 11.00 :

- les commerçants dont le commerce est établi dans la zone.
- les résidents dont l'entrée d'immeuble est située dans la zone.

à toute heure :

- les usagers d'un garage ou d'un emplacement de stationnement privé qui ne sont accessibles que par la zone.

2.2. Vignette temporaire

à la/aux période(s) indiquée(s) sur la vignette :

- les personnes prenant ou faisant livraison de marchandises lourdes ou encombrantes auprès d'un commerce ou d'un riverain établis dans la zone ;
- les personnels des services publics et des entreprises dont l'activité professionnelle les oblige à accéder à la zone.

Vignette d'accès à la zone piétonne

La vignette d'accès à la zone piétonne autorise les conducteurs de véhicules qui en sont munis à accéder à la zone piétonne conformément au point 2. ci-avant et aux points c), e) et g) de l'article 162 quater du Code de la route.

La vignette est établie sur demande écrite par l'administration communale sous forme de vignette permanente ou de vignette temporaire, à raison de deux véhicules au plus par vignette. La vignette permanente est établie à raison de deux vignettes au plus par commerce, ménage, emplacement de garage autorisé ou emplacement de stationnement pour la durée de l'année civile en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent ; la vignette temporaire est établie pour une durée adaptée.

La validité de la vignette est limitée aux véhicules dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Le ou les numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite.

La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexacts

produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration émettrice lorsque celle-ci en fait la demande.

Pour être valide, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

La demande en vue de l'obtention d'une vignette au bénéfice des conducteurs énumérés ci-avant sous 2. doit être accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- carte(s) d'immatriculation du ou des véhicules visé(s),
et selon le cas :
- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur-résident ;
- pièce attestant la qualité d'usager d'un garage ou d'un emplacement de stationnement qui ne sont accessibles que par la zone ;
- pièce attestant la nécessité d'une livraison ou d'une prise en charge à une adresse située dans la zone en dehors des heures indiquées ci-avant sous 1. ;
- pièce attestant le caractère professionnel de l'intervention à une adresse située dans la zone piétonne ;
- le cas échéant, toute autre pièce justificative.

La demande en vue de la modification d'un ou de plusieurs numéros d'immatriculation inscrits sur une vignette en cours de validité doit être accompagnée de la vignette visée, de la photocopie de la ou des cartes d'immatriculation du ou des véhicules à inscrire et de toute autre pièce justificative en fonction du cas qui se présente.

La vignette porte les indications suivantes :

- emblème de la Commune ;
- mention 'zone piétonne droit d'accès' ;
- période de validité de la vignette ;
- motif d'émission de la vignette ;
- adresse(s) desservie(s) dans la zone piétonne ;
- numéro(s) d'immatriculation du ou des véhicules pour lesquels la vignette est établie ;
- numéro de contrôle de la vignette.

ARTICLE 5/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/2, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent.⁸
Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



ARTICLE 5/3 Zone à 30 kmh.

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/3, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.
Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par un signal de type H,1 portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



ARTICLE 5/4 Zone 'Stationnement avec disque, sauf résidents'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/4, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis du Code de la route.
Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par un signal de type H,1 portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du disque de stationnement suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



⁸ Code de la route Art. 162ter .

En zone résidentielle les règles suivantes sont d'application:

- les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique;
- les piétons ne doivent pas entraver sans nécessité la circulation des autres usagers;
- les conducteurs ne doivent ni mettre en danger les piétons, ni les gêner et ils doivent s'arrêter en cas de besoin;
- le stationnement des véhicules est interdit, sauf aux endroits spécialement signalés par des marques sur la chaussée.

La vitesse est limitée à 20km/h selon l'article 139 a).

ARTICLE 5/5 Zone ‘Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets’

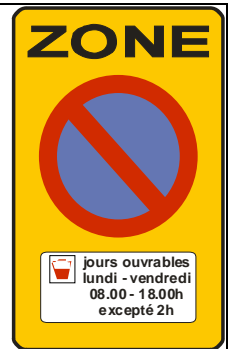
Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/5, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par un signal de type H,1 portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique et de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.



ARTICLE 5/6 Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/6, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée, conformément à l'article 107 du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conformément aux dispositions afférentes de l'article 4/6/0;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par un signal de type H,1 portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche portant le symbole du parcmètre à distribution de tickets suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique, de l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



6 DISPOSITION PENALE

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

7 DISPOSITION ABROGATOIRE

Le règlement de circulation du 02.06.2006, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite, est abrogé.